



Gouvernement du Québec
L'inspecteur général
des institutions financières

CERTIFICAT DE MODIFICATION
Loi sur les compagnies
(L.R.Q., chap. C-38)

Partie IA

J'atteste par les présentes que la compagnie

COGECO INC.

*a modifié ses statuts, sous l'autorité de
la partie IA de la Loi sur les compagnies,
tel qu'indiqué dans les statuts de modifi-
cation ci-joints.*

Le 1990 07 11

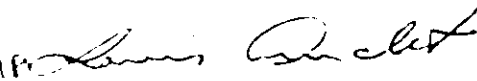


Jean-Louis Beaudet.
inspecteur général des institutions financières

1183-0767

1. Dénomination sociale ou numéro matricule COGECO INC.	
2. Les statuts de la compagnie sont modifiés de la façon suivante En créant une deuxième série d'actions privilégiées de catégorie A de la compagnie composée de 29 374 actions privilégiées de catégorie A qui pourront être émises pour une contrepartie de 25,00\$ chacune, qui seront désignées "actions privilégiées de catégorie A, série 2" et qui comporteront les privilèges, restrictions, conditions et droits décrits à l'annexe A jointe aux présentes pour en faire partie intégrante.	
3. Date d'entrée en vigueur, si différente de la date du dépôt. (Voir instructions) NIL	4. Dénomination sociale (ou numéro matricule) antérieure à la modification, si différente de celle mentionnée à la case 1 NIL

Signature de
l'administrateur autorisé


Louis Audet

Fonction du
signataire

président et
chef de l'exploitation

Reservé à l'administration

1183-0767



Gouvernement
du Québec
Déposé le

JUIL 11 1990

L'inspecteur général des
institutions financières

C O G E C O I N C.

Statuts de modification

Annexe A

En plus des privilèges, restrictions, conditions et droits afférents aux actions privilégiées de catégorie A de la Compagnie en tant que catégorie, les actions privilégiées de catégorie A, convertibles et rachetables, à dividende cumulatif de 7,75%, série 2 (les "actions privilégiées de catégorie A, série 2") sont également assujetties aux privilèges, restrictions, conditions et droits suivants :

a) Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 2 ont le droit de recevoir, et la Compagnie versera à leur égard, lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration, à même les fonds de la Compagnie pouvant être dûment affectés au versement des dividendes, des dividendes en espèces cumulatifs privilégiés et fixes de 1,9375 \$ par année par action, payables en versements trimestriels en monnaie légale du Canada, au taux de 0,484375 \$ par action, le dernier jour de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année (chacune de ces dates étant appelée une "date de versement du dividende" dans les présentes). Le premier de ces dividendes, cumulé à compter de la date d'émission, sera payable, s'il est déclaré, le 31 juillet 1990.

Les dividendes en question peuvent être réglés au moyen de chèques de la Compagnie tirés sur une banque à charte canadienne, payables au pair à toutes les succursales de cette banque au Canada. Si le dividende payable à une date de versement du dividende n'est pas versé en totalité sur toutes les actions privilégiées de catégorie A, série 2 émises et en circulation, le dividende, ou la tranche impayée du dividende, doit être versé à une date ultérieure fixée par le conseil d'administration, à laquelle la Compagnie disposera de fonds suffisants pour faire le versement requis. Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 2 n'ont droit, à ce titre, à aucun autre dividende que les dividendes privilégiés expressément prévus dans les présentes.

b) Privilège de conversion

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 2, ont le droit, en tout temps ou à l'occasion avant la

fermeture des bureaux le 31 octobre 1998 ou le dernier jour ouvrable précédant la date fixée pour le rachat de leurs actions privilégiées de catégorie A, série 2, selon la première de ces dates, de convertir ces actions privilégiées de catégorie A, série 2 en totalité ou en partie en actions subalternes comportant droit de vote entièrement libérées (les "actions subalternes") de la Compagnie (selon la structure existante à la date des présentes), sous réserve des dispositions de la clause c) des présentes, au prix de 9.25 \$ par action subalterne, ce qui constitue un taux de conversion d'environ 2,7027 actions subalternes contre chaque action privilégiée de catégorie A, série 2 convertie (le "taux de conversion"). Dans l'éventualité où le prix de rachat des actions privilégiées de catégorie A, série 2 ne serait pas versé sur remise des actions en question en bonne et due forme, le droit de conversion recommencerait à être en vigueur à partir de la date d'exigibilité du prix de rachat, comme si ces actions privilégiées de catégorie A, série 2 n'avaient pas fait l'objet d'une demande de rachat. Des fractions d'actions subalternes ne seront pas émises au moment d'une conversion. S'il y a lieu, de telles fractions d'actions découlant d'une conversion seront acquittées par chèque d'un montant correspondant à la valeur au cours du marché de cette fraction d'actions calculée d'après le cours le plus récent d'un lot régulier d'actions subalternes à la Bourse de Montréal (ou, si ces actions ne sont pas inscrites à la Bourse de Montréal, à la bourse où le volume le plus élevé d'actions subalternes a été négocié) le dernier jour où une négociation d'un lot régulier a été affichée immédiatement avant la date à laquelle le porteur exerce son privilège de conversion.

c) Rajustement du taux de conversion

(i) En cas de fractionnement, de combinaison ou de refonte des actions subalternes et des actions à droit de vote multiple de la Compagnie (les "actions multiples"), le nombre d'actions subalternes pouvant être émises à un porteur au moment de l'exercice du privilège de conversion afférent aux actions privilégiées de catégorie A, série 2, correspondra au nombre que le porteur aurait eu le droit de recevoir à la suite d'un tel fractionnement, combinaison ou refonte si, à la date de prise d'effet, le porteur avait été porteur inscrit du nombre d'actions subalternes auquel il avait droit auparavant à l'exercice du privilège de conversion afférent aux actions privilégiées de catégorie A, série 2, en cas de fractionnement des actions subalternes et des actions multiples, le taux de conversion sera accru et, en cas de combinaison ou de refonte de ces actions, le taux de conversion sera réduit proportionnellement à la hausse ou à la baisse du

nombre d'actions subalternes et d'actions multiples résultant du fractionnement, de la combinaison ou de la refonte.

(ii) Si la Compagnie émet des actions subalternes ou des actions multiples, ou des titres convertibles en actions subalternes ou en actions multiples, au moyen de dividendes-actions (autres que des actions subalternes ou des actions multiples émises aux termes d'un programme de réinvestissement des dividendes ou d'un programme de dividendes-actions, ou à l'intention des porteurs d'actions subalternes ou d'actions multiples qui ont choisi de recevoir des dividendes sous forme d'actions subalternes ou d'actions multiples à la place, en totalité ou en partie, de dividendes en espèces versés dans le cours normal, le taux de conversion sera rajusté en multipliant le taux de conversion en vigueur immédiatement avant la date de clôture des registres pour l'émission en question par la fraction dont le numérateur est le nombre d'actions subalternes et d'actions multiples en circulation immédiatement après l'émission, et dont le dénominateur est le nombre d'actions subalternes et d'actions multiples en circulation immédiatement avant l'émission; un tel rajustement entrera en vigueur à la date de clôture des registres pour l'émission.

(iii) Si la Compagnie octroie des options ou émet des droits ou des bons de souscription à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions subalternes ou d'actions multiples, leur permettant de souscrire ou d'acheter, dans les 45 jours de la date de l'octroi ou de l'émission, des actions subalternes ou des actions multiples ou des titres convertibles en de telles actions (autres que des actions émises dans le cadre des opérations décrites à l'alinéa (ii) de la présente clause c)), dans tous les cas selon un prix de souscription ou de conversion par action ne dépassant pas 95 % de la valeur au cours du marché des actions subalternes ou des actions multiples pouvant être acquises à l'exercice d'un tel droit, bon de souscription ou option à la date à laquelle les modalités de l'octroi ou de l'émission sont annoncées, le taux de conversion sera rajusté en multipliant le taux de conversion en vigueur immédiatement avant la date de clôture des registres pour l'octroi ou l'émission par la fraction dont le numérateur est le nombre d'actions subalternes et d'actions multiples en circulation à la date de clôture des registres, plus le nombre total d'actions subalternes ou d'actions multiples supplémentaires émises ou, selon le cas, qui seraient émises si les bons ou les droits de souscription étaient exercés en totalité ou, selon le cas, si tous les titres convertibles émis à la suite de l'exercice en totalité de ces droits ou bons de souscription étaient convertis (la "conversion ancillaire") et dont le dénomina-

teur est le nombre d'actions subalternes et d'actions multiples en circulation à la date de clôture des registres, plus le nombre d'actions subalternes ou d'actions multiples, selon le cas, que la somme totale payable pour ces options, droits ou bons de souscription et pour le nombre total d'actions subalternes ou d'actions multiples que ces derniers représentent permettrait d'acheter à la valeur au cours du marché par action de cette catégorie. Ce rajustement entrera en vigueur à la date de clôture des registres pour l'émission des options, droits ou bons de souscription. Si, au moment de l'expiration ou de l'extinction du droit d'exercer les options, les droits ou les bons de souscription ou le droit de conversion ancillaire, selon le cas, ces options, droits ou bons de souscription ou droit de conversion ancillaire n'ont pas été exercés en totalité, le taux de conversion sera rajusté pour tenir compte seulement du nombre d'actions subalternes ou d'actions multiples véritablement émises relativement à ces options, droits ou bons de souscription ou droit de conversion ancillaire, ainsi que de la somme payable à cet effet.

(iv) Si la Compagnie fait une distribution autre qu'une distribution faisant l'objet d'un rajustement complet conformément aux alinéas (ii) et (iii) de la présente clause c) (une "distribution de capital") à l'intention de la totalité ou de la quasi-totalité des porteurs de ses actions subalternes ou de ses actions multiples en circulation:

- a) d'actions de toute catégorie autre que les actions subalternes et les actions multiples;
- b) d'options, de droits ou de bons de souscription;
- c) de titres d'emprunt; ou
- d) d'éléments d'actif (à l'exclusion des dividendes en espèces versés sur le bénéfice dans le cours normal)

le taux de conversion sera rajusté immédiatement après la date de clôture des registres pour cette distribution de capital de façon à égaler le nombre obtenu en multipliant le taux de conversion en vigueur à la date de clôture des registres par la fraction dont le numérateur est le nombre total d'actions subalternes et d'actions multiples en circulation à la date de clôture des registres multiplié, dans chaque cas, par la valeur au cours du marché par action de cette catégorie, et dont le dénominateur est le nombre total d'actions subalternes et d'actions multiples en circulation à la date

de clôture des registres, multiplié, dans chaque cas, par la valeur au cours du marché par action de cette catégorie à la date de clôture des registres, moins la juste valeur marchande (fixée par le conseil d'administration dont la décision, à moins d'une erreur flagrante, est finale) de ces actions, options, droits ou bons de souscription, titres d'emprunt ou éléments d'actif ainsi distribués; un tel rajustement sera fait à chaque fois qu'une date de clôture des registres sera fixée. Si, au moment de l'expiration ou de l'extinction du droit d'exercer l'option, le droit ou le bon de souscription, selon le cas, ces options, droits ou bons de souscription n'ont pas été exercés en totalité, le taux de conversion sera rajusté pour tenir compte seulement du nombre d'actions subalternes ou d'actions multiples véritablement émises relativement à ces options, droits ou bons de souscription, ainsi que de la somme payable à cet effet. Dans le présent alinéa (iv), le terme "dividendes en espèces" comprend la valeur des actions ou des autres biens distribués à la place de dividendes-actions, au gré des actionnaires.

(v) Si, à tout moment après la date des présentes, pendant que des actions privilégiées de catégorie A, série 2 sont en circulation, il se produit une restructuration du capital de la Compagnie qui n'est pas prévue à l'alinéa (i) de la présente clause c), ou un arrangement, une absorption par fusion ou une fusion de la Compagnie avec une autre société, ou un transfert de l'entreprise ou des éléments d'actif de la Compagnie en totalité ou en quasi-totalité à une autre personne, le porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série 2 aura le droit par la suite, au moment de l'exercice du privilège de conversion afférent aux actions privilégiées de catégorie A, série 2, de recevoir, et devra accepter, à la place du nombre d'actions subalternes auquel il avait droit auparavant à l'exercice du privilège de conversion afférent aux actions privilégiées de catégorie A, série 2, le nombre d'actions, d'autres titres ou de biens de la Compagnie ou de la société résultant de l'arrangement, de l'absorption par fusion ou de la fusion, ou de la personne en faveur de laquelle le transfert a été fait, selon le cas, à la condition qu'à la date de prise d'effet, le porteur soit porteur inscrit du nombre d'actions subalternes auquel il avait droit auparavant à l'exercice du privilège de conversion afférent aux actions privilégiées de catégorie A, série 2; dans tous les cas, la mise en application des dispositions énoncées dans la présente clause c) relativement aux droits ultérieurs des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 2, sera rajustée, au besoin, pour faire en sorte que les dispositions soient applicables, dans la mesure la plus grande qui soit raisonnablement possible, aux actions, aux titres ou aux biens auxquels le porteur d'actions

privilégiées de catégorie A, série 2 pourrait avoir droit au moment de l'exercice du privilège de conversion afférent aux actions privilégiées de catégorie A, série 2, par la suite.

(vi) Toutes les actions d'une catégorie qu'un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série 2, a le droit de recevoir au moment de l'exercice du privilège de conversion afférent aux actions privilégiées de catégorie A, série 2, que ce soit ou non à la suite des rajustements effectués aux termes de la présente clause c), doivent être, aux fins de l'interprétation de la présente clause c), réputées être des actions que le porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série 2 a le droit de recevoir relativement au privilège de conversion afférent aux actions privilégiées de catégorie A, série 2.

(vii) Aux fins de la présente clause c), la "valeur au cours du marché" des actions subalternes et des actions multiples correspond en tout temps au cours moyen pondéré auquel les actions subalternes ont été négociées à la Bourse de Montréal (ou, si elles ne sont pas inscrites à la Bourse de Montréal, à la bourse où le volume le plus élevé d'actions subalternes a été négocié) au cours de la période de 30 jours de bourse consécutifs commençant au plus 45 jours de bourse avant cette date. Aux fins de la présente clause c), les dividendes en espèces "versés dans le cours normal" désignent les dividendes en espèces dont le versement ne réduit pas de plus de 30%, au cours d'un exercice de la Compagnie, les bénéfices non répartis de la Compagnie qui apparaissent à son bilan à la fin de son exercice complet le plus récent.

(viii) Les rajustements prévus dans la présente clause c) aux fins du privilège de conversion afférent aux actions privilégiées de catégorie A, série 2 sont cumulatifs. A la suite d'un rajustement effectué aux termes de la présente clause c), le terme "actions subalternes" désigne, aux fins des alinéas précédents de la présente clause c), les actions de toute catégorie que, compte tenu de tous les autres rajustements antérieurs effectués aux termes de la présente clause c), le porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série 2 aurait eu le droit de recevoir au moment de l'exercice du privilège de conversion afférent aux actions privilégiées de catégorie A, série 2, et les actions subalternes indiquées dans un avis donné aux termes de la clause d) désignent le nombre d'actions de toute catégorie que, compte tenu de tous les rajustements antérieurs effectués aux termes de la présente clause c), le porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série 2 aurait eu le droit de recevoir en totalité au moment de l'exercice de son privilège de conversion afférent aux actions privilégiées de catégorie A, série 2, lui

donnant le droit de recevoir le nombre d'actions subalternes indiqué dans l'avis.

(ix) Si les rajustements relatifs au taux de conversion soulèvent une question, elle sera réglée de façon décisive par les vérificateurs alors en fonction de la Compagnie, et la décision de ces derniers liera la Compagnie et tous les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 2.

(x) Aucun rajustement ne sera apporté au taux de conversion:

- A. à moins que l'effet cumulatif ne change le taux de conversion d'au moins 1 % (pourvu, toutefois, que tout rajustement qui n'est pas nécessaire pour cette raison fasse l'objet d'un report prospectif et soit pris en considération au moment d'un rajustement ultérieur); ou
- B. dans le cas d'un rajustement envisagé aux alinéas (ii), (iii) et (iv) de la présente clause (c), si les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 2 avaient le droit de participer comme s'ils avaient converti leurs actions privilégiées de catégorie A, série 2 immédiatement avant la date de clôture des registres applicable ou la date de prise d'effet.

La Compagnie doit aviser les porteurs inscrits d'actions privilégiées de catégorie A, série 2 de la date de clôture des registres pour tous les événements mentionnés ci-dessus, sauf les fractionnements, refontes ou autres restructurations, au moins 14 jours à l'avance, par courrier ordinaire. Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 2 et l'agent des transferts desdites actions ont le droit d'être avisés de tous les rajustements du taux de conversion.

d) Mode de conversion

Le porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série 2 qui veut convertir ces actions en actions subalternes doit remettre à l'agent des transferts de la Compagnie pour les actions privilégiées de catégorie A, série 2, à son bu-

reau principal de Montréal ou de Toronto, un avis écrit de l'exercice de son droit de convertir ces actions privilégiées de catégorie A, série 2, précisant le nom des personnes au nom desquelles les actions subalternes doivent être émises et le nombre d'actions émises à chacune, ainsi que les certificats des actions privilégiées de catégorie A, série 2 qui doivent être converties, signés par la personne inscrite dans les registres de la Compagnie à titre de porteur des actions privilégiées de catégorie A, série 2 relativement auxquelles ce droit est exercé, ou par son fondé de pouvoir dûment autorisé. Si des actions subalternes résultant de la conversion d'actions privilégiées de catégorie A, série 2 doivent être émises à une personne autre que le porteur de ces actions, ce dernier devra verser les frais de transfert applicables à l'agent des transferts. Au moment de la remise et du paiement (au besoin), chaque personne au nom de laquelle des actions subalternes doivent être émises, conformément à l'avis, sera réputée à toute fin être porteur inscrit d'actions subalternes entièrement libérées de la Compagnie selon le nombre indiqué dans l'avis, qui ne doit pas dépasser, au total pour ces personnes, le nombre total d'actions pouvant résulter de la conversion à cette date des actions privilégiées de catégorie A, série 2 ainsi remises selon la méthode indiquée plus haut, et la personne en question aura le droit de recevoir de la Compagnie les certificats représentant ces actions subalternes le plus rapidement possible après l'exercice du droit de conversion. Si un certificat d'actions privilégiées de catégorie A, série 2, est remis en bonne et due forme comme il est indiqué ci-dessus à des fins de conversion pendant une période au cours de laquelle le registre des transferts des actions subalternes est fermé, les porteurs inscrits de ces actions (ou les autres personnes comme il est mentionné ci-dessus) seront réputés devenir porteurs inscrits des actions subalternes dès le moment où le registre des transferts sera ouvert à nouveau. Si moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série 2 représentées par un certificat doivent être converties, le porteur aura le droit de recevoir, aux frais de la Compagnie, un nouveau certificat représentant les actions privilégiées de catégorie A, série 2 non converties qui étaient représentées par le certificat initial.

e) Dividendes au moment de la conversion

Au moment de la conversion d'actions privilégiées de catégorie A, série 2, aucun paiement ni rajustement ne sera fait par la Compagnie ni par le porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série 2, relativement aux dividendes cumulés et non versés sur les actions privilégiées de catégorie A, série 2 remises à des fins de conversion, ou relati-

vement a des dividendes sur les actions subalternes pouvant être émises au moment d'une telle conversion.

f) Achat

Sous réserve des dispositions de la clause h) des présentes et des dispositions de la Loi sur les compagnies (la "Loi"), la Compagnie peut acheter en tout temps et de temps à autre sur le marché libre, de gré à gré ou en invitant les porteurs inscrits d'actions de catégorie A, série 2 à déposer leurs actions à des fins d'achat, la totalité ou une partie des actions privilégiées de catégorie A, série 2 en circulation selon un prix ne dépassant pas 26,00 \$ par action si l'achat a lieu au plus tard le 31 octobre 1994, et à un prix ne dépassant pas 25,00 \$ par action si l'achat est effectué après le 31 octobre 1994, plus les frais d'achat.

Si, après avoir invité les porteurs à déposer leurs actions conformément aux dispositions de la présente clause f), la Compagnie reçoit des dépôts d'actions privilégiées de catégorie A, série 2 au prix le moins élevé qu'elle est disposée à verser, selon un nombre total plus élevé que le nombre qu'elle veut acheter, elle achètera les actions privilégiées de catégorie A, série 2 déposées à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série 2 qui aura déposé ses actions au prix le moins élevé, dans la mesure du possible au prorata (sans tenir compte des fractions) d'après le nombre d'actions privilégiées de catégorie A, série 2 ainsi déposées par chacun de ces porteurs.

À compter de la date d'achat des actions privilégiées de catégorie A, série 2, les actions ainsi achetées seront annulées.

g) Rachat

Les actions privilégiées de catégorie A, série 2 ne seront pas rachetables par la Compagnie le ou avant le 31 octobre 1992. Après cette date et jusqu'au 31 octobre 1994 inclusivement, les actions privilégiées de catégorie A, série 2 ne seront rachetables qu'à la condition que la Compagnie ait déposé, auprès de l'agent des transferts pour les actions privilégiées de catégorie A, série 2, le jour où l'avis de rachat requis est donné, un certificat attestant que le cours moyen pondéré auquel les actions subalternes ont été négociées à la Bourse de Montréal (ou, si elles ne sont pas inscrites à la Bourse de Montréal, à la bourse où le volume le plus élevé d'actions subalternes a été négocié) pendant la période de 20 jours de bourse consécutifs précédant la date de livraison de l'avis de rachat, dépassait 125 % du prix de

conversion alors en cours, auquel cas les actions privilégiées de catégorie A, série 2 seront rachetables, en totalité ou en partie, à 26,00 \$ par action, ainsi que tous les dividendes non versés, qu'ils soient ou non cumulés ou déclarés, ces derniers étant réputés être cumulés quotidiennement jusqu'à la date fixée pour le rachat. Le cours moyen pondéré sera établi en divisant le prix de vente total de toutes les ventes de lots réguliers d'actions subalternes vendues à ladite bourse ou ledit marché pendant ladite période de 20 jours de bourse consécutifs par le nombre total d'actions subalternes ainsi vendues.

Sauf comme il est indiqué à la clause h) des présentes, après le 31 octobre 1994, la Compagnie pourra racheter en tout temps, conformément aux dispositions de la Loi, la totalité ou une partie des actions privilégiées de catégorie A, série 2 en circulation, à un prix de rachat de 25,00 \$ par action ainsi que tous les dividendes non versés, qu'ils soient ou non déclarés ou cumulés, ces derniers étant réputés être cumulés quotidiennement jusqu'à la date fixée pour le rachat.

Si les actions privilégiées de catégorie A, série 2 en circulation sont rachetées en partie seulement, les actions ainsi rachetées seront choisies au prorata dans la mesure la plus exacte qui soit raisonnablement possible (sans tenir compte des fractions) d'après le nombre d'actions privilégiées de catégorie A, série 2 ainsi déposées par chaque porteur.

La Compagnie doit poster l'avis de rachat au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat, par courrier ordinaire, à l'adresse des porteurs inscrits d'actions privilégiées de catégorie A, série 2 devant être rachetées qui figure dans les registres de la Compagnie ou, si leur adresse n'y figure pas, à leur dernière adresse connue. L'avis doit indiquer le prix de rachat et la date fixée pour le rachat et, si les actions privilégiées de catégorie A, série 2, détenues par la personne à laquelle l'avis est adressée doivent être rachetées en partie seulement, le nombre d'actions devant être rachetées. A compter de la date fixée pour le rachat, la Compagnie devra verser le prix de rachat à l'ordre des porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie A, série 2 devant être rachetées sur remise, au bureau principal de la Compagnie ou à un autre endroit au Canada désigné dans l'avis, des certificats représentant les actions faisant l'objet du rachat. Ces actions privilégiées de catégorie A, série 2 seront immédiatement, et seront réputées être, rachetées et annulées. Le paiement des actions rachetées peut être fait au moyen d'un chèque tiré

sur une banque à charte canadienne, payable au pair à toutes les succursales de cette banque au Canada. Si moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série 2 représentées par un certificat sont rachetées, de nouveaux certificats doivent être émis, sans frais pour les porteurs, relativement aux actions privilégiées de catégorie A, série 2 non rachetées représentées par les certificats en question.

À compter de la date fixée pour le rachat, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 2 faisant l'objet du rachat n'auront plus le droit de toucher des dividendes ni d'exercer les droits qu'ils détenaient à titre d'actionnaires relativement à ces actions, à moins que le prix de rachat ne leur soit pas versé sur remise des certificats conformément aux dispositions énoncées ci-dessus.

Après avoir posté l'avis de rachat des actions privilégiées de catégorie A, série 2, la Compagnie aura le droit de déposer le prix de rachat des actions en question dans un compte spécial d'une banque à charte ou d'une société de fiducie canadienne, à la condition que les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 2 rachetées en aient été avisés: la somme en question devra être versée au plus tôt à la date fixée pour le rachat, sans intérêt, aux porteurs inscrits respectifs des actions privilégiées de catégorie A, série 2 faisant l'objet du rachat, sur remise des certificats les représentant à la banque à charte ou à la société de fiducie en question.

Lorsque ce dépôt aura été fait, les actions privilégiées de catégorie A, série 2 visées seront réputées avoir été rachetées et seront annulées en date du jour fixé pour le rachat; après le dépôt, les porteurs de ces actions n'auront plus que le droit de recevoir du dépositaire, sans intérêt, leur quote-part de la somme ainsi déposée, sur remise de leurs certificats respectifs. L'intérêt, s'il y a lieu, appartiendra à la Compagnie.

h) Restrictions sur les dividendes et le rachat des actions

À moins que tous les dividendes payables jusqu'à la date de versement du dividende, inclusivement, pour la dernière période trimestrielle relativement à laquelle des dividendes étaient payables, n'aient été déclarés et versés, ou réservés à des fins de versement, sur toutes les actions privilégiées de catégorie A, série 2 et sur toutes les autres actions de la Compagnie de rang supérieur ou égal, en ce qui concerne les dividendes, aux actions privilégiées de catégorie A, série 2 émises et en circulation, tant que des

actions privilégiées de catégorie A, série 2 seront en circulation, la Compagnie ne pourra pas, sans l'approbation préalable des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 2:

- A. déclarer, verser ou réserver à des fins de versement des dividendes sur les actions subalternes ou sur les actions multiples ou sur toute autre action de la Compagnie de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A, série 2 (à l'exclusion des dividendes-actions versés en actions de la Compagnie de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A, série 2);
- B. acheter, payer ou racheter, ou autrement payer ou racheter contre valeur des actions subalternes ou des actions multiples ou d'autres actions de la Compagnie de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A, série 2 ou donner un avis de rachat les concernant (sauf à même le produit en espèces net découlant d'une émission à peu près simultanée d'actions subalternes ou d'autres actions de la Compagnie de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A, série 2); ni
- C. acheter, payer ou racheter, ou autrement payer ou racheter contre valeur moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série 2 en circulation ou d'autres actions de la Compagnie de rang supérieur ou égal, ou donner un avis de rachat les concernant, sauf en vue de leur rachat aux termes d'un privilège de rachat au gré du porteur ou d'une disposition de rachat obligatoire y afférente.

i) Droit de représentation au conseil d'administration en cas de défaut de paiement de dividendes

Advenant que la Compagnie soit en défaut de payer un total de huit dividendes trimestriels consécutifs à l'égard des actions privilégiées de catégorie A, série 2, aux dates auxquelles ces dividendes auraient dû être payés aux termes des présentes, que ces dividendes aient été déclarés ou non, les porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 2 auront alors le droit, et ce tant que ces arrérages de dividendes n'auront pas été entièrement payés, d'être représentés au conseil d'administration de la Compagnie.

Cette représentation proviendra des deux mêmes postes dont il est question à la clause i) de l'Annexe A des statuts de modification datés du 19 décembre 1988 (les "Statuts de Modification") et le choix des deux personnes par les porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 1, des actions privilégiées de catégorie A, série 2 et de toutes telles autres séries auxquelles il est référé dans les Statuts de Modification (les "séries en question"), le cas échéant, sera faite à la majorité en valeur (valeur étant le prix d'émission de toute action) de toutes ces actions exprimée lors d'une assemblée des porteurs convoquée à cette fin, à laquelle au moins 25% en valeur des actions privilégiées de catégorie A de toutes les séries en question en circulation sont représentées, selon les procédures et modalités prévues à ladite clause i) de l'Annexe A des Statuts de Modification. Un nouveau choix doit être fait à l'occasion de tout nouveau défaut de paiement de dividendes à l'égard d'une autre série.

j) Choix en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu

À l'égard des dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série 2, la Compagnie s'engage à faire (et, si requis, à renouveler) le choix prévu au paragraphe 191.2(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

k) Approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 2

Les dispositions des clauses a) à j) qui précèdent et de la présente clause k) ne peuvent être modifiées qu'avec l'approbation des porteurs d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée à laquelle sont représentés les porteurs d'au moins 51% des actions privilégiées de catégorie A, série 2 en circulation, confirmée par certificat de modification; les dispositions afférentes aux actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie, qui figurent à la clause 5 de ces dispositions, s'appliquent mutatis mutandis relativement à cette approbation, comme si l'expression "actions privilégiées de catégorie A, série 2" était employée dans ladite clause 5 à la place de l'expression "actions privilégiées de catégorie A".

En outre, tant que des actions privilégiées de catégorie A, série 2 sont en circulation, la Compagnie ne peut pas, sans l'approbation préalable des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 2, donnée de la façon ci-après indiquée, émettre des actions d'une autre catégorie de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de catégorie A,

catégorie 2 en ce qui concerne le versement des dividendes et le remboursement du capital. Toutefois, une telle approbation n'est pas nécessaire en vue de l'émission d'autres séries d'actions privilégiées de catégorie A. Cette approbation, si elle est requise, doit être constatée par un écrit signé tous les porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 2 en circulation ou par une résolution dûment adoptée par au moins la majorité en valeur desdites actions, exprimée lors d'une assemblée des porteurs convoquée à cette fin, à laquelle au moins cinquante et un pour cent (51%) des actions privilégiées de catégorie A, série 2 en circulation sont présentes. Les formalités à observer relativement à la convocation de toute telle assemblée seront, mutatis mutandis, celles prescrites par les règlements de la Compagnie pour ce qui est des assemblées des porteurs d'actions comportant un droit de vote de Compagnie.